

ble député désire le discuter ultérieurement, et que certains faits que je soumettrai à la chambre n'apparaîtront pas dans les documents demandés par l'honorable député au greffier de la Couronne en chancellerie.

D'abord, d'après ce que j'ai compris lorsque l'honorable député a provoqué, l'autre jour, la présente discussion, il n'a aucunement fait allusion aux noms sur lesquels un appel est interjeté, et à propos desquels tant de choses ont été vblébitées dans la presse, et sur lesquels nous avons obtenu des renseignements, durant ces derniers jours, renseignements que peu d'entre nous possédaient auparavant, et que je ne possédais certainement pas moi-même, sur la couleur politique, ou, en d'autres termes, le caractère de ces noms d'électeurs. J'ai cru que l'honorable député, faisait allusion à des noms biffés de la manière ordinaire, qui ont été imprimés sur la liste par fraude ou par erreur, et dont on s'est servi finalement pour la votation.

J'ai été alors très surpris de l'exposé fait par l'honorable député. J'étais sous l'impression que cet exposé était inexact, et j'ai dit que c'était la première fois que j'entendais parler de cette affaire. Les observations faites par l'honorable député de Bothwell (M. Mills), cette après-midi, me font croire qu'il voulait parler surtout des noms sur lesquels un appel est interjeté, et, par conséquent, ce que je vais soumettre à la chambre la mettra en pleine possession de ce qui a été fait relativement à cette affaire. J'ose croire que l'honorable député et ses amis, lorsqu'ils verront les documents qui lui seront déposés sur le bureau de la chambre conformément à sa motion, et, les autres documents qui s'y rapportent, devront admettre que tout ce qui a été fait, soit par erreur ou autrement l'a été avec une parfaite bonne foi et avec l'unique désir de se conformer à la loi.

Or, voici les faits : Lorsque le reviseur a envoyé ses listes au greffier de la couronne en chancellerie, ces listes contenaient un certain nombre de noms au sujet desquels le reviseur avait rendu sa décision, c'est-à-dire, qu'il avait décidé que ces noms devaient être retranchés de la liste et cette décision n'était pas appelable. Ces noms furent tous effacés à l'encre noire et il n'était fait aucun commentaire. Sur les suffrages au sujet desquels il y avait un appel qui était encore pendant et non décidé il fit une ligne à l'encre rouge et écrivit vis-à-vis du nom "appel pendant," ou quelque chose d'analogue. Ce qui a lien au sujet de l'impression des listes, c'est ceci : Le greffier de la couronne envoie la liste à l'imprimeur de la reine pour qu'elle soit imprimée à l'imprimerie nationale. Lorsque les listes sont ainsi imprimées d'après les listes originales qu'il envoie, les épreuves sont envoyées au reviseur pour correction et lesquelles sont renvoyées corrigées par lui, les listes sont définitivement revues conformément aux corrections qu'il a faites sur les épreuves. La liste ré-imprimée lui est envoyée, des copies sont données au greffier de la couronne et à tous ceux qui en demandent et ces listes définitivement complétées et imprimées, sont remises par le reviseur à l'officier rapporteur lors que l'élection arrive.

Comme je le disais lorsque j'ai fait une digression pour connaître la pratique relativement à l'impression des listes, le reviseur envoya au greffier de la couronne en chancellerie les listes avec les noms au sujet desquels il avait rendu une décision finale, noms qu'il avait effacés en encre noire ; il mit un

trait de plume en encre rouge sur les noms au sujet desquels il y avait un appel et les marqua des mots "sujet à un appel pendant," ou de quelque chose d'analogue.

Le greffier de la couronne reçut ces listes de cette manière et les envoya à l'imprimerie nationale pour impression. Mais les typographes n'ont mis aucun des noms, qu'ils fussent effacés à l'encre noire ou marqués d'un trait à l'encre rouge, comme sujets à l'appel, et les épreuves furent envoyées au reviseur avec toutes ces omissions. Le reviseur écrivit à l'imprimeur de la Reine, attirant son attention sur le fait que l'omission des noms au sujet desquels il y avait appel, n'était pas conforme à l'acte du cens électoral. Son interprétation de l'article 30 était que ces suffrages, au sujet desquels il y avait appel, devaient figurer sur ces listes parce que, d'après lui et, certainement, d'après moi, ils devaient figurer sur les listes électorales jusqu'à ce que l'appel fût décidé et que le juge du comté eût déclaré que les intéressés n'avaient pas le droit de voter. Dans ces circonstances, il considéra que la liste n'était pas exactement imprimée et exprima le désir que l'imprimeur de la Reine eût une opinion de mon département sur la question de savoir si les listes avaient été convenablement imprimées, ou non. Il attira l'attention sur l'article 30 de l'acte du cens électoral et dit :

Si ces causes d'appel non décidées ne figurent pas de quelque façon sur la liste des électeurs, le seul moyen que l'officier-rapporteur ait d'en prendre connaissance, serait de certifier dans chaque arrondissement de votation une liste des appels encore pendant pour cette division. Les actes relatifs au cens électoral et aux élections admettent-ils ces procédures? J'attire votre attention sur ces questions afin que je n'aie aucune responsabilité dans les cas où il serait commis des erreurs. Comme il y a 220 noms au sujet desquels l'on a interprété appel, il serait très regrettable qu'une erreur fût commise et j'aimerais beaucoup que la question fût soumise au ministre de la justice avant que vous ne commenciez l'impression des listes.

M. MULOCK : Quelle est la date de la lettre ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est le 1er février qu'il a renvoyé les épreuves.

M. MULOCK : Est-ce là la date de la lettre ?

Sir JOHN THOMPSON : C'est la date de la lettre du reviseur à l'imprimeur de la Reine. L'imprimeur de la Reine écrivit au premier ministre une lettre renfermant celle du reviseur et demandant l'opinion du premier ministre, qui agissait alors comme secrétaire d'Etat. Le premier ministre transmit la lettre à mon département et mon sous-ministre donna à l'imprimeur de la Reine l'opinion que, autant que les actes concernant le cens électoral et les élections permettaient à ces gens de voter, ils devraient figurer sur la liste jusqu'à ce que le juge du comté eût rendu une décision relativement à leur droit de suffrage, mais qu'ils devaient être marqués et désignés de quelque manière pour indiquer qu'ils ne sont pas des votants ordinaires, mais simplement des gens dont les noms restent sur la liste, au sujet desquels il y a un appel pendant, quant à leur droit de suffrage. Dans ces circonstances et sans la participation de mon département ou d'un autre département, ces noms, qui avaient été marqués par le reviseur comme étant l'objet d'un appel pendant, ont été insérés dans la liste électorale désignés par "A" et une note mise au bas de la liste expliquait qu'il y avait un appel pendant au sujet de tous les électeurs désignés par "A". Cette liste ainsi imprimée fut envoyée au reviseur qui, naturellement, eut à